# Art. 12 Zone de gares ferroviaires, de tram et routières [GARE]

Les zones de gares ferroviaires, de tram et routières englobent des constructions, équipements, infrastructures et installations en relation avec ces activités, les P+R, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières et tram ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires, routiers et tram,
* les voies ferroviaires, routières et tram avec leurs quais,
* les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Sont également admis les services administratifs et professionnels, des centres de conférences, des hôtels, des activités d’artisanat, de commerce de détail et de prestation de services, ainsi que des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d’intérêt général et les activités compatibles avec la destination de la zone.